République et Canton de Neuchâtel

COMMUNE DE LA TENE

Rapport du Conseil communal au Conseil général
relatif à
la modification du Règlement général du syndicat intercommunal ESRN en vue de la création de l'Ecole Obligatoire de la Région de Neuchâtel (EORéN)

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

Depuis 1984, les communes de Corcelles-Cormondrèche, Cornaux, Cressier, Enges, Fenin-Vilars-Saules, Hauterive, Le Landeron, Lignières, Montmollin, Neuchâtel, Peseux, Saint-Blaise, Savagnier, La Tène et Valangin sont regroupées au sein du Syndicat intercommunal de l'Ecole secondaire régionale de Neuchâtel (ESRN) afin de gérer la scolarité obligatoire du degré secondaire 1.

En adhérant à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS), le canton de Neuchâtel s'est engagé à harmoniser les structures et les objectifs de la scolarité obligatoire, donc à réformer le système scolaire neuchâtelois. L'option générale retenue est celle de la régionalisation et de la « verticalisation » de l'école neuchâteloise, c'est-à-dire la gestion de l'ensemble de la scolarité obligatoire sous l'égide d'une seule et même autorité scolaire intercommunale. Cette option permet de préserver en partie les compétences communales.

Les communes sont ainsi responsables de la mise en place, d'ici la rentrée 2012, d'une organisation scolaire correspondant au modèle général des « cercles scolaires » défini par l'Etat[1]. Dans notre région, les communes ont choisi de s'appuyer sur les structures éprouvées du syndicat de l'ESRN pour satisfaire aux nouvelles obligations qui leur incombent. Avec l'aide de deux mandataires professionnels, l'IDHEAP et la société COMPAS Management Service[2], elles ont donc entrepris de modifier le but et les statuts du syndicat intercommunal de l'ESRN en vue de regrouper les cycles préscolaire, primaire et secondaire dans une seule et même structure dénommée **E**cole **O**bligatoire de la **Ré**gion de **N**euchâtel (EORéN).

Cette nouvelle structure regroupe les cinq centres actuels et les 11 degrés de la scolarité obligatoire des quinze communes membres du Syndicat, ce qui représente

[1] Un cercle scolaire compte un ou plusieurs centre-s scolaire-s régional-ux ; il est composé de plusieurs communes et de plusieurs bâtiments scolaires ; il regroupe l'ensemble des élèves de l'école enfantine à la fin de la scolarité obligatoire (Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi portant adoption des nouvelles structures de la scolarité obligatoire et adaptation cantonale à cette réforme ainsi qu'à la terminologie HarmoS du 27.09.2010)

[2] Le rapport intégral de synthèse de nos mandataires peut être consulté sur le site Internet de l'ESRN : http:www.esrn.ch

environ 7’500 élèves pour les cycles 1 (niveau 1 à 4), 2 (niveau 5 à 8) et 3 (niveau 9 à 11), répartis dans 41 bâtiments.

Le but du présent rapport est dès lors de vous exposer le contexte, la structure organisationnelle, les modalités financières et la procédure de mise en œuvre de cette réforme ainsi que de soumettre à votre approbation le règlement général du syndicat dans sa nouvelle teneur.

2. Contexte

2.1. Mission de l’école obligatoire neuchâteloise

Dans sa teneur du 25 janvier 2011, la **Loi sur l’organisation scolaire** spécifie la mission de l’école obligatoire neuchâteloise.

Art. 10[1]*Les écoles de la scolarité obligatoire dispensent l’instruction en favorisant notamment l’acquisition des connaissances nécessaires à l’intégration à la vie sociale et professionnelle.*

[2]*Elles contribuent, en collaboration avec la famille, à l’éducation et à l’épanouissement de l’enfant par le développement de ses facultés, de ses goûts et de son sens des responsabilités.*

[3]*Elles atteignent ces buts par un enseignement progressif, adapté aux capacités des élèves.*

La mission de l’école s’articule donc, en propre ou en collaboration avec la famille, autour d’une triple finalité : *(1)* instruction de l’élève (→ acquisition des connaissances nécessaires à l’intégration sociale et professionnelle), *(2)* éducation de l’élève (→ acquisition de comportements et compétences tels que le sens des responsabilités) et *(3)* épanouissement (→ développement de la personnalité, des facultés et des goûts de l’élève).

La **Loi sur les finances** du 21 octobre 1980 (état au 1er janvier 2007) précise pour sa part :

Art. 3, al. 1 *Les finances de l’Etat sont gérées conformément aux principes de la légalité, de la priorité dans l’ordre de l’urgence, de l’efficacité et de l’économie.*

L’école doit donc fournir des prestations adaptées aux besoins / finalités, ceci en utilisant au mieux (*i.e.* de la manière la plus efficiente) les moyens à sa disposition.

C'est dans cette perspective que s'inscrit la future entité qui regroupera l'ensemble des activités liées à la scolarité obligatoire de nos différentes communes.

2.2. Bénéficiaires et prestations

L’école obligatoire neuchâteloise est actuellement organisée selon un découpage en 5 années primaires et 4 années secondaires, auxquelles s’ajoutent 2 ans d’école enfantine jusqu’ici non obligatoire. Le passage à HarmoS nécessite un autre regroupement en 3 cycles, soit : cycle 1 (années 1 à 4), cycle 2 (années 5 à 8) et cycle 3 (années 9 à 11). Les pratiques pédagogiques entre cycles doivent être harmonisées. L’avantage attendu de cette nouvelle organisation réside, notamment, dans une meilleure connaissance du cheminement scolaire de l’élève et un parcours « plus fluide », en particulier pour les élèves en difficulté.

Les divers établissements destinés à intégrer l’EORéN fournissent aujourd’hui déjà l’ensemble des prestations liées à la scolarité obligatoire, à savoir l’école enfantine,

l'école primaire et l'école secondaire. Ils continueront donc à fournir ces mêmes prestations dans le cadre de la nouvelle structure. L'EORéN sera organisée en cinq centres scolaires comme dans le périmètre actuel des quinze communes membres du Syndicat : Centres de la Côte, des Terreaux, du Mail, du Bas-Lac et des Deux Thielles. Chaque centre offrira les 11 degrés de la scolarité obligatoire.

La figure 1 donne une idée de la répartition de l'effectif des élèves 2009-2010 par centre telle qu'elle découlerait d'une organisation en 3 cycles. Cette répartition pourrait évoluer pour tenir compte d'un nécessaire équilibre entre les effectifs, de la proximité du domicile de l'élève, ainsi que de la cohérence du cursus scolaire. L'EORéN totalisera environ 7'500 élèves, soit, comme l'ESRN actuellement, environ un tiers du total des élèves scolarisés dans le canton de Neuchâtel pour les degrés concernés. Avec 2'500 élèves au cycle 1, 2'700 au cycle 2 et 2'200 au cycle 3, on observe un équilibre des effectifs qui devrait permettre d'éviter qu'un cycle prenne le dessus sur les autres.

Le nombre de classes témoigne également de la taille importante de la future EORéN. On en dénombre en effet 423 réparties en 70 enfantines, 198 primaires et 155 classes secondaires. Les classes d'école enfantine seront plus nombreuses dans l'EORéN, car la fréquentation de l'école sera obligatoire dès l'âge de 4 ans à partir de la rentrée 2011.

Figure 1 : Effectifs des élèves de la scolarité obligatoire pour le cercle 1 (année scolaire 2009-2010)

Estimation de l'effectif des élèves de l'EORéN

Cycles	Niveaux		Centres					Total
			Côte Corcelles-Cormondrèche Peseux Montmollin Charmettes	Terreaux Charmettes Serrières Vauseyon Valangin Parcs Promenade	Mail Maladière Crêt-du-Chêne Acacias Chaumont Hauterive Fenin-Vilars-Saules Savagnier	Bas-Lac Saint-Blaise Marin Thielle-Wavre Enges	C2T Cornaux Cressier Le Landeron Lignières	
1	-2	1	125	96	141	89	105	556
	-1	2	147	143	185	87	92	654
	1	3	181	125	186	85	111	688
	2	4	184	122	154	76	103	639
2	3	5	180	111	154	100	114	659
	4	6	176	129	153	125	94	677
	5	7	190	123	158	112	122	705
	6	8	178	135	179	104	88	684
3	7	9	160	139	169	113	118	699
	8	10	168	123	180	99	108	678
	9	11	191	121	169	130	94	705
	TE		19	19	20	8	9	75
Total (1 à 11 + TE)			1'899	1'386	1'848	1'128	1'158	7'419

Ndt : *les fonctions s'entendent au masculin comme au féminin.*

Note : TE = classes terminales.

Source : Office cantonal de la statistique, ESRN, communes membres du Syndicat.

3. Structure organisationnelle

3.1. Description générale de l'organigramme

La figure 2 présente l'organigramme général de la future EORéN. Au niveau centralisé, l'organe suprême est le Conseil intercommunal. C'est un organe politique dans lequel toutes les communes membres du Syndicat sont représentées. Cet organe dispose de compétences comparables à celles d'un Conseil général. Il définit les grandes orientations de l'EORéN et exerce la surveillance sur l'ensemble de la structure. A ce titre, il est responsable du respect des lois et des dispositions réglementaires.

Au niveau central toujours, le Comité scolaire dépend directement du Conseil intercommunal. Il est l'organe exécutif du Syndicat et bénéficie à ce titre de compétences comparables à celles d'un exécutif communal. C'est donc également un organe politique dans lequel est représenté chaque centre à travers un ou une élu-e. Il lui appartient de préparer les décisions du Conseil intercommunal et de lui soumettre toute proposition nécessaire au bon fonctionnement de l'EORéN. Le Comité scolaire chapeaute les 5 centres scolaires. Le Secrétariat général est directement subordonné au Comité scolaire. Le Conseil intercommunal et le Comité scolaire sont en charge des éléments centralisés et des « fondamentaux » de l'EORéN (stratégie générale, règlements et procédures, principes unitaires). Leurs prérogatives portent également sur l'allocation des ressources, sur la définition et la promotion d'une culture et de valeurs communes.

Au niveau décentralisé, l'Autorité scolaire de chacun des cinq centres est directement subordonnée au Comité scolaire. L'Autorité scolaire de centre est un organe mixte, à la fois politique et pédagogique / technique. Elle est un organe politique parce qu'en font partie les chefs des dicastères de l'instruction publique des communes liées au centre. Elle est un organe pédagogique et technique parce qu'en font partie le directeur ou la directrice de centre ainsi que les directeurs ou les directrices adjoint-e-s (ci-après : adjoint-e-s). Cette Autorité représente dans les faits l'équivalent d'un comité de direction.

La coordination par cycle pour les questions pédagogiques ainsi que pour les activités parascolaires est assurée par quatre plateformes de coordination. Ce dispositif contrebalance la division géographique du travail découlant d'une organisation en cinq centres.

Figure 2 : Organigramme général de la future EORéN *Source* : Communauté de travail IDHEAP travail IDHEAP + COMPAS.

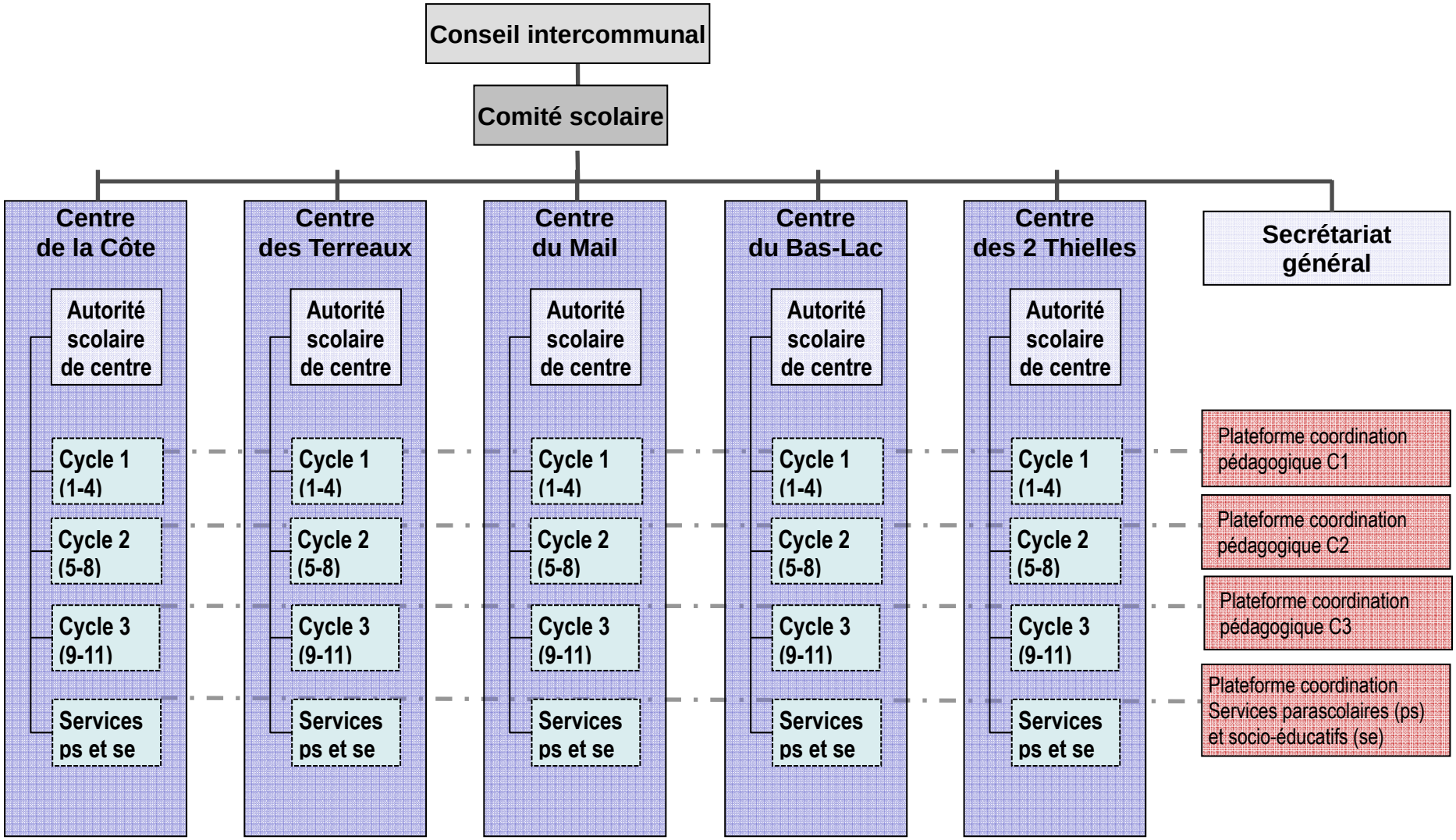

La figure 3 représente l'organigramme détaillé pour un centre de la future EORéN. La structure de *gestion* des centres scolaires compte trois niveaux de conduite : un directeur ou une directrice par centre, un ou une adjoint-e par cycle (en principe), un-e correspondant-e par collège.

L'essentiel des tâches de conduite (dossiers pédagogiques, etc.) est effectué de manière décentralisée au niveau de chaque centre, voire en-dessous de ce niveau (subsidiarité). Les tâches sont formellement attribuées à l'Autorité scolaire de centre, qui peut les déléguer aux membres de la direction. Chaque centre est donc chapeauté par une Autorité scolaire de centre se concentrant sur les aspects « stratégiques et locaux » (domaines parascolaire, socio-éducatif, animation). Cette Autorité délègue la conduite opérationnelle / dossiers pédagogiques aux professionnel-le-s de l'enseignement. Elle est appuyée dans sa tâche par un Conseil d'établissement scolaire intercommunal et consultatif.

Cette structure de *gestion* garantit la primauté du politique dans la conduite de l'école (aspects stratégiques). Elle assure également une représentation des communes (cf. Loi sur les communes du 21 décembre 1964 (état au 1er janvier 2011, art. 72 et suivants) : communes représentées aux niveaux du Conseil intercommunal, du Comité scolaire, de l'Autorité scolaire de centre et du Conseil d'établissement scolaire).

Figure 3 : Organigramme détaillé d'un centre de la future EORéN, à l'exemple du Centre de la Côte

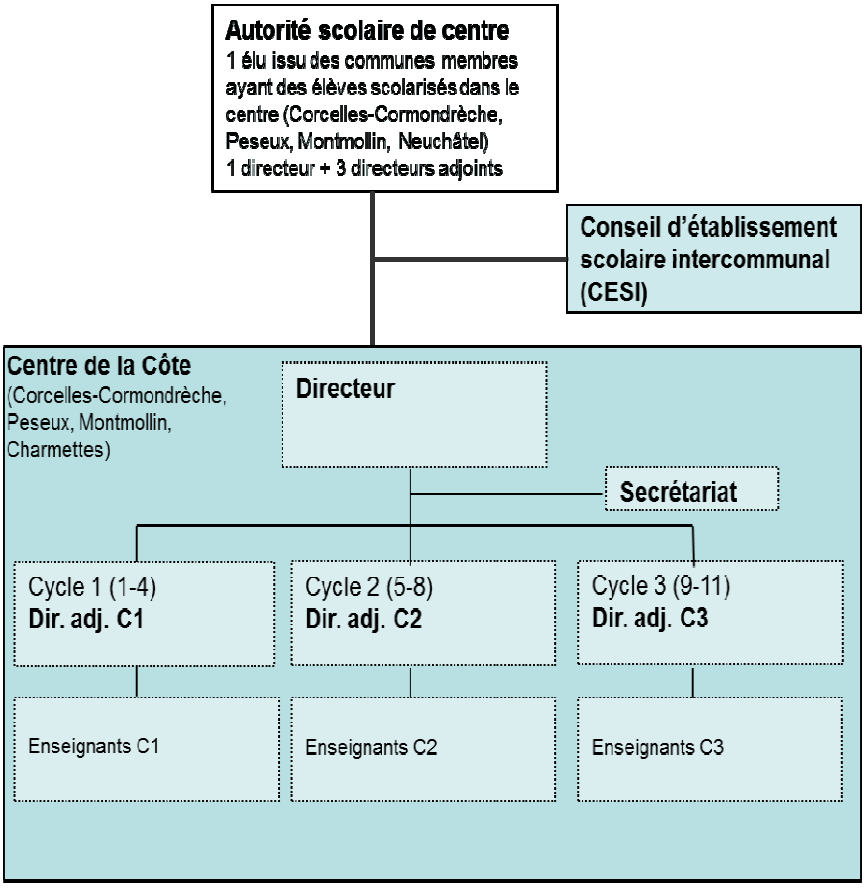

Ndt : *les fonctions s'entendent au masculin comme au féminin.*

Source : Communauté de travail IDHEAP + COMPAS.

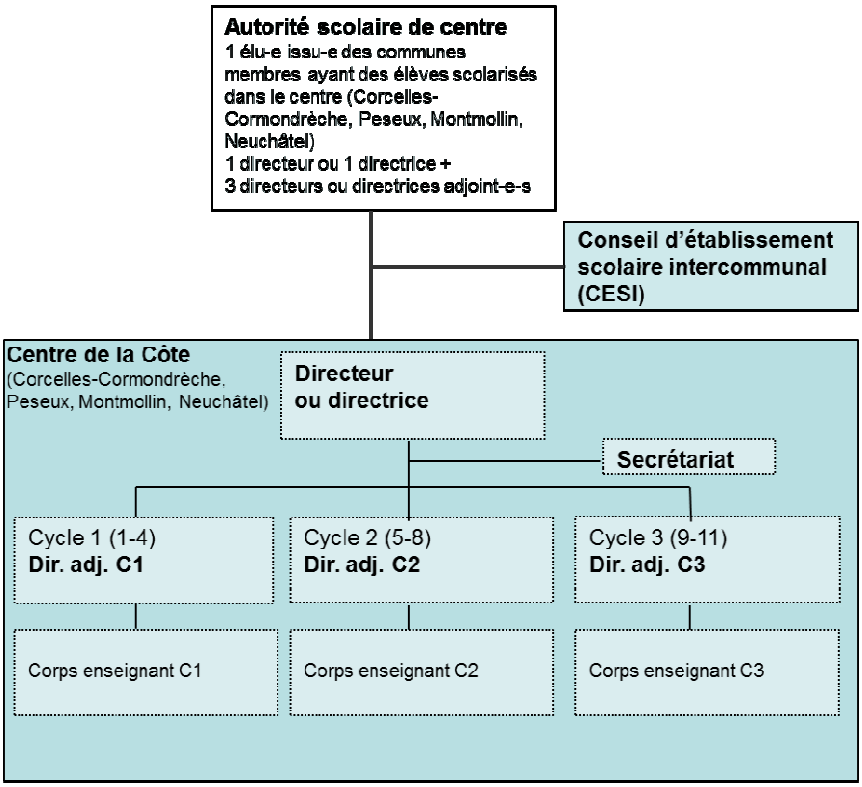
Autorité scolaire de centre
1 élu-e issu-e des communes membres ayant des élèves scolarisés dans le centre (Corcelles-Cormondrèche, Peseux, Montmollin, Neuchâtel)
1 directeur ou 1 directrice +
3 directeurs ou directrices adjoint-e-s
Conseil d'établissement scolaire intercommunal (CESI)
Centre de la Côte
(Corcelles-Cormondrèche, Peseux, Montmollin, Neuchâtel)
Directeur ou directrice
Secrétariat
Cycle 1 (1-4)
Dir. adj. C1
Cycle 2 (5-8)
Dir. adj. C2
Cycle 3 (9-11)
Dir. adj. C3
Corps enseignant C1
Corps enseignant C2
Corps enseignant C3

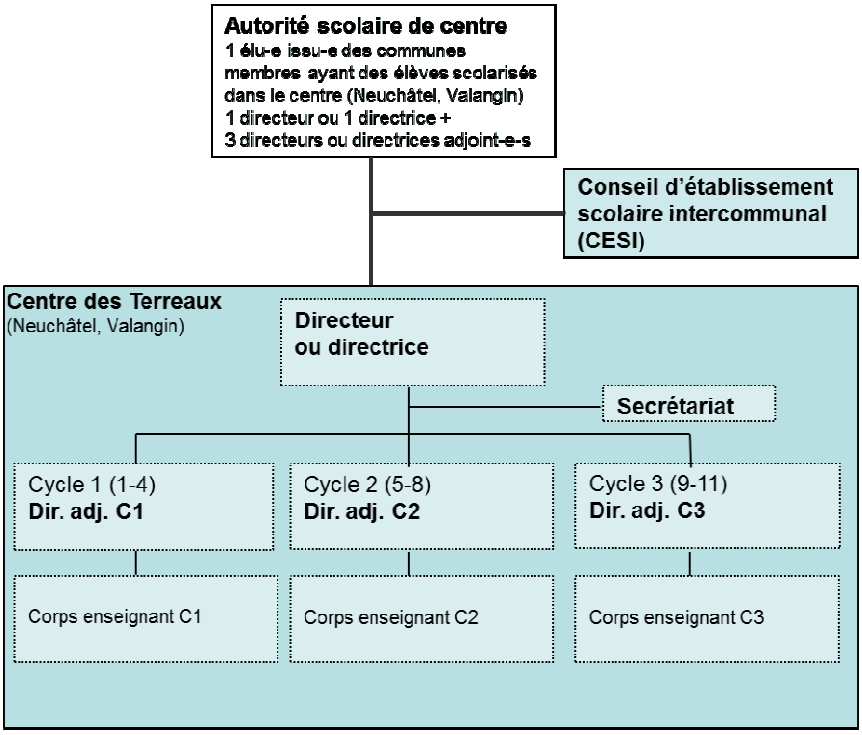
Autorité scolaire de centre
1 élu-e issu-e des communes membres ayant des élèves scolarisés dans le centre (Neuchâtel, Valangin)
1 directeur ou 1 directrice +
3 directeurs ou directrices adjoint-e-s
Conseil d'établissement scolaire intercommunal (CESI)
Centre des Terreaux
(Neuchâtel, Valangin)
Directeur ou directrice
Secrétariat
Cycle 1 (1-4)
Dir. adj. C1
Cycle 2 (5-8)
Dir. adj. C2
Cycle 3 (9-11)
Dir. adj. C3
Corps enseignant C1
Corps enseignant C2
Corps enseignant C3

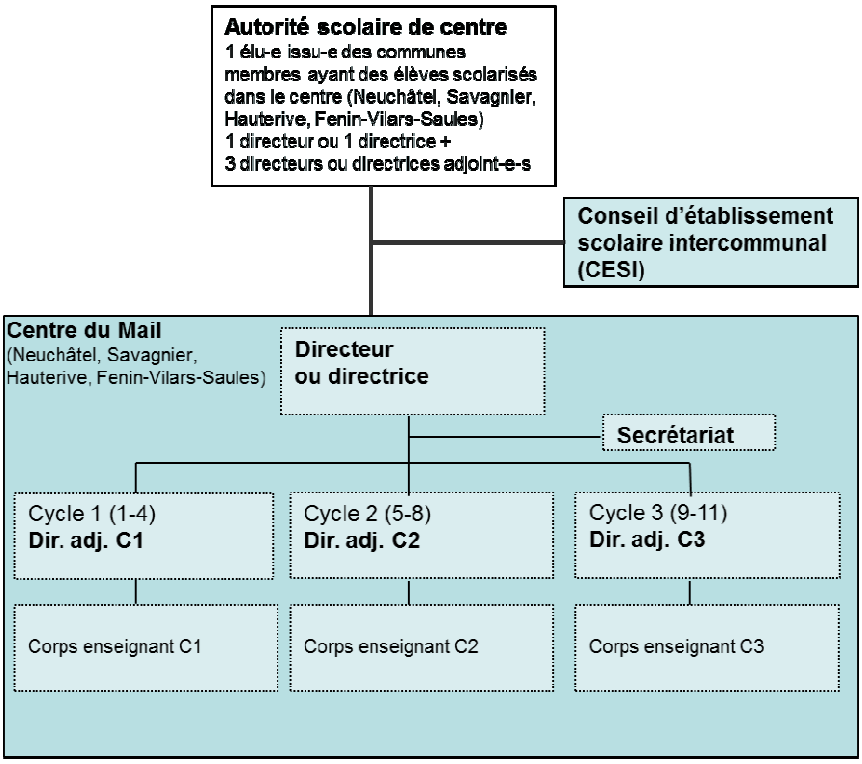
Autorité scolaire de centre
1 élu-e issu-e des communes membres ayant des élèves scolarisés dans le centre (Neuchâtel, Savagnier, Hauterive, Fenin-Vilars-Saules)
1 directeur ou 1 directrice +
3 directeurs ou directrices adjoint-e-s
Conseil d'établissement scolaire intercommunal (CESI)
Centre du Mail
(Neuchâtel, Savagnier, Hauterive, Fenin-Vilars-Saules)
Directeur ou directrice
Secrétariat
Cycle 1 (1-4)
Dir. adj. C1
Cycle 2 (5-8)
Dir. adj. C2
Cycle 3 (9-11)
Dir. adj. C3
Corps enseignant C1
Corps enseignant C2
Corps enseignant C3

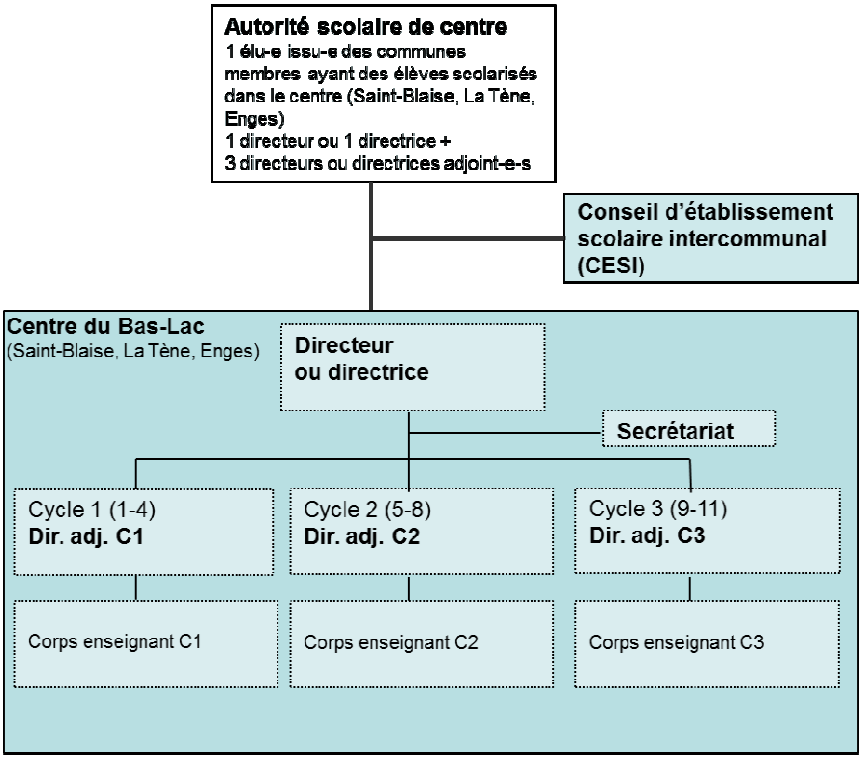
Autorité scolaire de centre
1 élu-e issu-e des communes membres ayant des élèves scolarisés dans le centre (Saint-Blaise, La Tène, Enges)
1 directeur ou 1 directrice +
3 directeurs ou directrices adjoint-e-s
Conseil d'établissement scolaire intercommunal (CESI)
Centre du Bas-Lac
(Saint-Blaise, La Tène, Enges)
Directeur ou directrice
Secrétariat
Cycle 1 (1-4)
Dir. adj. C1
Cycle 2 (5-8)
Dir. adj. C2
Cycle 3 (9-11)
Dir. adj. C3
Corps enseignant C1
Corps enseignant C2
Corps enseignant C3

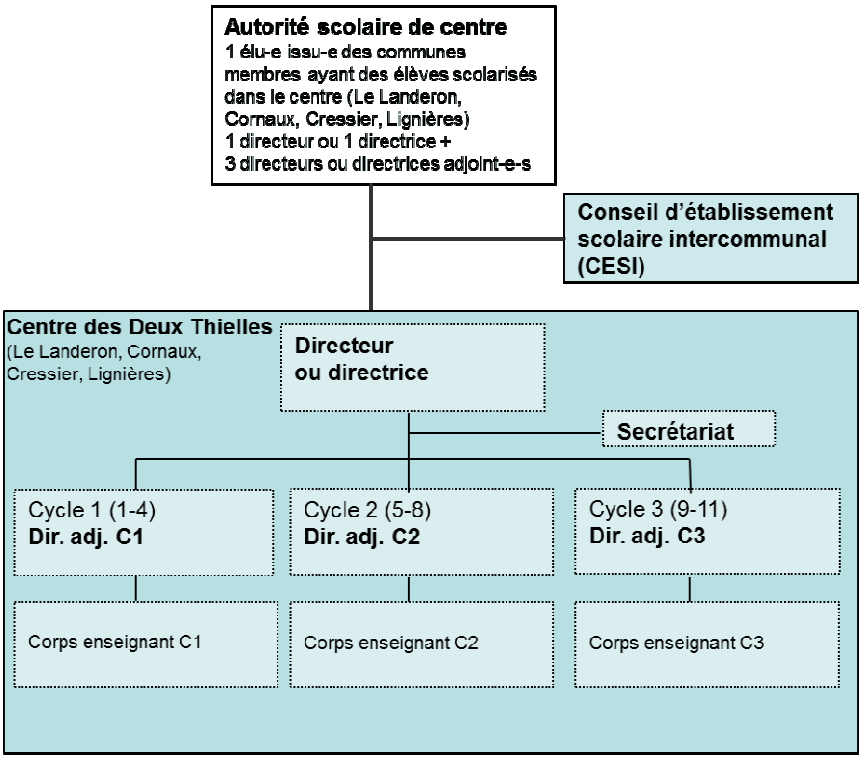

3.2. Description des principales instances

Afin de compléter l'organigramme, les principales instances de la future EORéN sont présentées ci-dessous selon la structure suivante : *(1)* composition, *(2)* attributions, *(3)* décision, *(4)* délégation / organisation et *(5)* réunion.

3.2.1. Le Conseil intercommunal (CI)

Composition. Le CI est l'organe législatif du Syndicat. Il est composé des représentant-e-s de toutes les communes membres. Les Conseils généraux de chacune des communes désignent une personne membre du Conseil général. Les Conseils communaux de chacune des communes désignent également une personne membre du Conseil communal. Ces trente personnes ont une voix décisionnelle. Etant donné que le Comité scolaire du Syndicat (cf. ci-dessous) est formé des conseillères ou conseillers communaux en charge du dicastère de l'instruction publique, ces personnes ne peuvent en principe pas faire partie du Conseil intercommunal. Toutefois, les membres du Comité scolaire, les directeurs ou directrices des centres et la ou le secrétaire général assistent aux séances du CI.

Attributions. Le CI a des compétences comparables à celles d'un Conseil général avec le droit d'interpeller et de déposer des motions. Il définit les orientations stratégiques générales et fonctionnelles de l'EORéN, notamment en adoptant les règlements (principes unitaires, etc.) qui s'appliquent à l'ensemble du Syndicat. Il exerce la surveillance sur le comité scolaire et les autres organes de l'EORéN et est compétent pour toutes les questions financières (budget, comptes). Il élit les membres du Comité scolaire et choisit l'organe de révision.

Décision. Afin de respecter le poids relatif de chacune des communes membres du Syndicat, les décisions sont prises à la double majorité des communes et des élèves représentés[3]. Le ou la président-e vote et, en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Délégation. Néant.

Réunion. Il est prévu que le CI siège environ trois fois par année.

3.2.2. Le Comité scolaire (CS)

Composition. Le CS est l'organe exécutif du Syndicat. Une conseillère ou un conseiller communal-e par centre, venant des exécutifs des communes faisant partie du centre, y siège avec voix décisionnelle. Il y a autant de membres du Comité scolaire que de centres. Une commune ne peut être représentée que par une seule personne au Comité scolaire. L'une de ces cinq personnes assume la présidence. A leurs côtés siègent, avec voix consultative, les cinq directeurs et directrices de centre, ainsi que la personne responsable du Secrétariat général.

Attributions. Le CS a des compétences comparables à celles d'un exécutif communal. Il propose à l'attention du CI les orientations stratégiques générales et fonctionnelles de l'EORéN ainsi que les principes unitaires et leur règlement d'application, y compris des directives concernant les délégations possibles de l'Autorité scolaire de centre (ASC) à ses membres.

Il planifie à moyenne et longue échéances les besoins de l'EORéN, en termes notamment d'effectifs d'élèves, de nombre de classes, de bâtiments et d'équipements. Il propose le budget et les comptes au CI pour décision et gère les subventions cantonales. Le CS gère l'ensemble des ressources humaines de l'EORéN. Sur proposition de l'Autorité scolaire de centre, le Comité scolaire engage les membres de la direction et du corps enseignant et propose leur nomination, respectivement la suppression de leur poste ou leur renvoi, au DECS. Le CS engage, nomme et révoque les membres du personnel administratif et technique ; ceux-ci sont soumis au statut du personnel de l'EORéN. Le CS est chargé de la surveillance des cinq centres de l'EORéN et élabore un rapport annuel à l'intention du CI. Le CS se charge des relations de l'EORéN avec le Département de l'éducation, de la culture et des sports, les communes et avec tout autre partenaire. Finalement, la communication externe de l'EORéN est de la compétence du CS.

Décision. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents, avec voix prépondérante du président ou de la présidente en cas d'égalité.

Délégation. Néant.

Réunion. Le CS a un cahier des charges renforcé par rapport à celui qui prévaut actuellement au sein de l'ESRN, ce qui a notamment pour conséquence qu'il doit se réunir plus fréquemment, soit en principe deux fois par mois.

3.2.3. L'Autorité scolaire de centre (ASC)

Composition. L'ASC constitue *de facto* le Comité de direction du centre. Elle est formée d'un conseiller ou d'une conseillère communale de chacune des communes faisant partie du centre, soit entre 2 et 4. A leurs côtés siègent le directeur ou la directrice de centre ainsi que les adjoint-e-s de chaque cycle. La présidence est exercée par une conseillère ou un conseiller communal-e. Au total, soit en fonction du nombre de communes et du

[3] Chaque personne présente dispose d'une voix pour le calcul de la majorité des communes membres. Elle dispose également d'un nombre de voix équivalant au nombre d'élèves qu'elle représente pour le calcul de la majorité des élèves représentés. Le nombre d'élèves correspond aux élèves domiciliés dans la commune qui fréquentent l'école obligatoire dans n'importe quel collège faisant partie de l'EORéN.

nombre d'adjoint-e-s dans le centre, le nombre de membres de l'ASC devrait varier de 6 (2+1+3) à 8 (4+1+3) personnes.

Attributions. En plus de la mise en œuvre des orientations stratégiques de l'EORéN, l'ASC définit des projets de centre. Elle peut le cas échéant émettre des directives dans sa sphère de compétence. L'ASC organise les activités d'enseignement y compris les activités parascolaires (médecine scolaire, orientation scolaire et professionnelle) et socio-éducatives (psychologie scolaire, médiation scolaire, éducation à la santé, prévention), en lien avec les services transversaux de ces domaines[4]. Elle affecte les élèves aux classes, confectionne les horaires, attribue les matières à enseigner aux maîtres-ses, gère les décharges horaires. Elle attribue les ressources (humaines, financières) par cycle et par collège et est en charge du suivi budgétaire. Elle se charge également d'organiser les animations. L'évaluation des prestations et le contrôle pédagogique (inspectorat, visites de classe, auto-évaluation) sont également du ressort de l'ASC. En matière de gestion des ressources humaines, l'ASC propose au CS l'engagement, la nomination, la suppression de poste ou le renvoi des membres de la direction et du corps enseignant, du personnel administratif et technique. L'ASC se charge de la gestion administrative des élèves telle que l'inscription, l'intégration, le suivi du cursus et le départ. Finalement, la communication interne au centre est de la compétence de l'ASC.

Décision. L'ASC prend ses décisions à la majorité des membres présents. Les responsables politiques et le directeur ou la directrice ainsi que les adjoint-e-s disposent d'une voix décisionnelle. Dans les centres où le nombre de communes est égal à 4, le nombre de voix des responsables politiques est de 4. Si le nombre de communes est de 3, les voix des responsables politiques sont pondérées d'un facteur 1,33 afin que le total de ces voix s'élève à 4 (3 × 1,33). Si le nombre de communes est de 2, le facteur de pondération est de 2 pour obtenir un total de voix pour les responsables politiques de 4 (2 × 2). Le ou la président-e (venant de l'autorité politique, rappelons-le) vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Délégation. L'ASC délègue une part importante de ses tâches aux membres de la direction. L'article 16 de la loi sur les autorités scolaires le prévoit expressément. Ladite délégation se base sur une directive du CS ; elle est proposée par l'ASC et doit être approuvée par le CS. Elle porte essentiellement sur les éléments suivants : préparation de la stratégie du centre et des règlements y relatifs et la conduite opérationnelle du centre (contrôle de l'enseignement, organisation des activités d'enseignement et des autres activités). Elle ne porte pas sur la décision quant à la stratégie du centre, ainsi que sur des éléments tels que les activités d'animation, l'attribution des ressources liées à l'enseignement, sur la nomination des enseignant-e-s et correspondant-e-s ou encore les relations avec les partenaires du centre (parents, CESI).

Réunion. L'ASC se réunit en principe chaque semaine.

3.2.4. Le Conseil d'établissement scolaire intercommunal (CESI)

Composition. De par la loi sur les communes, le CESI est composé d'au moins une personne membre du Conseil communal, une personne membre du Conseil général de chaque commune présente dans le centre, d'au moins une personne par commune représentant les parents d'élèves, d'au moins une personne représentant le corps

[4] Les activités parascolaires ne doivent pas être confondues avec les structures d'accueil extrafamilial pour enfants (accueil des enfants d'âge préscolaire, accueil des enfants en scolarité et accueil familial de jour). Cependant, la structure du syndicat intercommunal EORéN pourrait à terme servir de base à la mise en place de l'accueil extrafamilial pour enfants (loi sur l'accueil des enfants LAE).

enseignant et d'au moins une personne membre de la direction.

Attributions. Le CESI est un organe consultatif. Il est rattaché à l'ASC puisque ses tâches sont essentiellement de l'appuyer dans sa gestion du centre. Le CESI soutient l'ASC dans l'élaboration des projets de centre et préavise les règlements internes. Il soutient les professionnel-le-s de l'établissement en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles. Il établit les liens nécessaires entre toutes les personnes actives dans l'école et le public en général. Le CESI se préoccupe des besoins en matière de prise en charge des activités extrascolaires. Il propose des mesures en matière notamment de cantine scolaire, de devoirs surveillés et de journées à horaire continu.

Décision. Organe consultatif.

Organisation. Etant donné que le nombre de personnes qui seront amenées à siéger dans le CESI est élevé et que le champ couvert est large (ensemble du centre), la mise sur pied de sous-groupes, par exemple par commune ou par cycle, est possible. La création du CESI n'exclut donc pas la mise en place ou le maintien d'un CES au niveau des communes. Ces dernières auront donc la possibilité de continuer de collaborer avec des personnes disposées à s'engager dans la vie de l'école. On pourra leur confier l'organisation d'activités telles que le ramassage du papier, la fête de la jeunesse, le camp de ski, ainsi que des manifestations locales telles que la fête du soleil, le bonhomme hiver, les mascarades, la torrée d'automne, etc.

Réunion. Le CESI se réunit en principe une fois par mois.

3.2.5. Le Secrétariat général (SG)

Composition. Le Secrétariat général est composé du ou de la secrétaire général-e, ainsi que des responsables des services transversaux, par exemple logistique, finances, communication et ressources humaines.

Attributions. D'une part, le Secrétariat général est au service du CI et du CS qu'il appuie. A ce titre, il prépare les divers dossiers à leur attention et assure le suivi administratif des décisions. D'autre part, le Secrétariat s'occupe des activités de soutien communes aux cinq centres. Il administre les salaires et les contrats de travail, gère le matériel scolaire, s'occupe de la mise à jour des différentes bases de données (SAP, CLOEE, etc.). En cas de projets immobiliers (construction, rénovation), le SG est chargé de suivre le chantier.

Décision. Exécution courante des tâches qui lui sont confiées.

Délégation. Néant.

Réunion. En fonction des besoins.

3.2.6. Les plateformes de coordination pédagogique

Composition. Chaque plateforme pédagogique est composée de membres des directions de chacun des cinq centres.

Attributions. Certaines questions pédagogiques étant spécifiques aux cycles, il est prévu une coordination pédagogique horizontale entre cycles. Cela doit permettre d'échanger sur les pratiques pédagogiques des cycles, de définir des pratiques communes et de mettre en place les activités pédagogiques communes aux cinq centres.

Décision. Pas de pouvoir décisionnel (→ proposition aux ASC, CS, voire CI).

Délégation. Néant.

Réunion. En fonction des besoins.

3.2.7. La plateforme de coordination des services parascolaires et socio-éducatifs

Composition. Responsables des services parascolaires et socio-éducatifs de chaque centre.

Attributions. Il est prévu que les activités parascolaires et les services socio-éducatifs (prestations médicales et paramédicales : médecins, infirmières ou infirmiers, dentistes scolaires, orthophonistes ; éducation à la santé ; orientation scolaire et professionnelle ; soutien psychologique, conseillers et conseillères socio-éducatifs, médiation scolaire, prévention routière, prévention citoyenne, etc.) soient disponibles pour l'ensemble de l'EORéN. La question de leur organisation a été abordée. Décision a été prise de concentrer le projet de mise en œuvre de l'EORéN sur les aspects scolaires. Cette question constituera toutefois un des dossiers importants à traiter dès le moment où les structures du Syndicat auront été adaptées et auront la légitimité requise pour y apporter une ou des réponse-s.

Décision. Pas de pouvoir décisionnel (→ proposition aux ASC, CS, voire CI).

Délégation. Néant.

Réunion. En fonction des besoins.

3.2.8. Les communes membres du Syndicat

Certaines tâches ayant trait à l'organisation scolaire restent du ressort de chaque commune membre. Il s'agit en particulier de la gestion et du financement des structures d'accueil extrafamilial pour enfants (accueil des enfants d'âge préscolaire, accueil des enfants en scolarité et accueil familial de jour). La gestion ainsi que le financement des transports scolaires restent également une prérogative communale étant donné que les frais de transport sont pris en charge de manière différenciée selon les communes. Ces éléments sont gérés en étroite collaboration avec les ASC, et de manière plus directe avec les directions de centres, voire les correspondant-e-s par collège.

4. Finances

4.1. Charges et revenus relatifs au fonctionnement de l'EORéN

La future EORéN dispose de revenus et doit faire face aux charges suivantes, présentées par nature.

Charges de fonctionnement. Les charges de fonctionnement de l'EORéN sont : charges de personnel (enseignant-e-s, cadres et autres collaborateurs et collaboratrices), biens, services et marchandises (fournitures scolaires, exploitation des locaux, locations, etc.), intérêts passifs et amortissements (bâtiments, équipements), dédommagement aux communes et autres charges.

Revenus de fonctionnement. Les revenus de fonctionnement de l'EORéN sont : contributions (contribution des communes membres du Syndicat), dédommagements de collectivités publiques (écolages des élèves domiciliés hors syndicat – communes, canton, étranger), subventions acquises (subvention de l'Etat, dons, legs), autres revenus.

Notons qu'à côté des charges et revenus enregistrés dans le compte de fonctionnement, les comptes enregistrent également dans un compte d'investissement les dépenses et les recettes d'investissement liés aux bâtiments et aux équipements appartenant à l'EORéN. Ces bâtiments et équipements sont ceux qui figurent au bilan de l'EORéN. Ne sont pas concernés les bâtiments et équipements propriété des communes membres de l'EORéN, objets qui restent dans le bilan des communes respectives.

4.2. Principes financiers

Un seul budget. L'EORéN est dotée d'un seul budget, en mains du Conseil intercommunal et du Comité scolaire.

Financement par les communes membres en fonction des services utilisés. Les communes membres du Syndicat participent au financement en fonction de l'intensité avec laquelle elles utilisent les services de l'EORéN. Cette utilisation correspond au nombre d'élèves effectivement scolarisés dans l'EORéN. C'est pourquoi la majeure partie des charges de l'EORéN est répartie entre les communes sur la base du nombre d'élèves envoyés par chaque commune à l'EORéN. Par ailleurs, il faut que l'EORéN garantisse en tout temps l'accueil d'élèves issus de la population de chaque commune (indépendamment du fait qu'une commune ait ou non effectivement des élèves scolarisés à l'EORéN). Une partie – mineure – des charges est répartie en fonction du nombre d'habitants de chaque commune. Cela tient également au fait que les communes disposent toutes d'un droit de codécision au sein du Conseil intercommunal du Syndicat.

Répartition des ressources entre centres à l'aide de dotations forfaitaires par élève. L'essentiel des ressources de l'EORéN est mis à disposition des centres. Cette mise à disposition s'effectue en principe à l'aide de dotations forfaitaires. Le nombre d'élèves constitue le principal vecteur de consommation de ressources à l'intérieur de chaque centre. La répartition des ressources entre les centres s'effectue sur la base d'un forfait par élève. Le recours à des forfaits permet de garantir l'équité et la transparence dans la répartition.

Dédommagement pour l'utilisation des bâtiments communaux. L'EORéN dédommage les communes pour l'utilisation des bâtiments que les communes lui mettent à disposition. En effet, il est important que l'EORéN puisse calculer et informer sur le coût complet de la scolarisation des élèves. Il faut également que l'EORéN puisse facturer le coût complet de la scolarisation des élèves provenant d'autres localités que des communes membres de l'EORéN. Comme les bâtiments ne se trouvent pas tous dans le même état, le Syndicat prend en charge les frais effectifs liés aux bâtiments (intérêts, amortissements, biens, services et marchandises, frais d'entretien).

Ces dédommagements sont versés aux communes mettant à disposition des bâtiments sur la base de critères uniformes. Ils font ensuite partie des charges à répartir entre les communes membres du Syndicat (voir ci-après). Pour les communes, il y aura donc similitude (mais pas égalité) entre le dédommagement reçu et les dépenses qu'elles assument pour leurs bâtiments.

Comptabilité analytique. L'EORéN met sur pied une comptabilité analytique afin de connaître le coût de ses prestations. Comme mentionné précédemment, le coût doit correspondre à un coût complet (y compris la mise à disposition de bâtiments et d'équipement). Les prestations concernées sont en particulier la scolarisation d'un-e élève pendant une année civile dans un cycle particulier et dans un centre particulier. Dans la perspective de la répartition du financement entre les communes membres du Syndicat, il est en particulier nécessaire de connaître, pour chaque cycle (C1, C2, C3), le coût brut et le coût net après déduction des subventions et autres contributions (voir ci-après).

4.3. Clé de répartition entre les communes membres

Le principe de financement du Syndicat par les communes membres est repris du règlement général actuel de l'ESRN. Ce dernier prévoit une clé de répartition tenant compte majoritairement du nombre d'élèves et marginalement de la population. Autrement dit :

- Le 90% de la charge nette[5] de l'EORéN est réparti entre les communes au *prorata* de l'effectif d'élèves. En se basant sur la première estimation de notre mandataire, selon lequel ces charges représenteraient plus de 50 millions de francs, ce sont donc plus de 45 millions de francs qui seraient répartis en fonction du nombre d'élèves envoyé par chaque commune dans l'EORéN (90% de 50 mio).

  L'effectif d'élèves est donné par les élèves dont les parents ou les personnes responsables sont domiciliés sur le territoire de chaque commune. L'effectif est une moyenne (E_m) tenant compte de l'effectif moyen de janvier à août (E_1) et de l'effectif moyen de septembre à décembre (E_2). Compte tenu du fait que la période allant de janvier à août est la plus longue, elle est pondérée d'un facteur deux (2), contre un facteur un (1) pour la période septembre à décembre, selon la formule suivante :

$$E_m = \frac{(2 \times E_1) + (1 \times E_2)}{3}$$

- Le 10% restant est réparti entre les communes au prorata de la population constatée par le dernier recensement cantonal.

Si le principe de financement du Syndicat par les communes membres est repris, il doit toutefois être adapté pour tenir compte des différences qui prévalent entre cycles. Le coût au C3 est en effet sensiblement plus élevé que le coût au C1 ou au C2. Or la proportion d'élèves dans les cycles varie entre communes : certaines ont davantage d'élèves au C3 qu'au C2 ou inversement. Il faut donc tenir compte de cette absence d'uniformité d'une part dans le coût par élève et par cycle et d'autre part dans la proportion d'élèves scolarisés par cycle. Faute de quoi, les changements financiers entre communes seraient trop importants par rapport à la situation prévalant avant l'EORéN.

La clé de répartition est donc appliquée cycle par cycle : la charge nette de chaque cycle est répartie à raison de 90% au *prorata* du nombre d'élèves et à raison de 10% au *prorata* de la population de chaque commune.

4.4. Dotations forfaitaires par centre

La répartition des ressources entre les centres s'effectue sur la base de dotations forfaitaires par élève. Autrement dit, chaque élève apporte au centre qu'il fréquente quatre dotations.

Dotation pour le personnel enseignant. Chaque centre reçoit une dotation sous forme d'enveloppe d'heures (de périodes) au *prorata* du nombre d'élèves. De manière concrète, chaque élève « apporte » chaque semaine au centre qu'il fréquente un certain nombre de périodes. Le tableau (figure 4) illustre le calcul. Les chiffres qui y figurent ne sont là que pour l'exemple. Les taux apparaissant en colonne 3 (ou périodes apportées par l'élève) sont inspirés de ceux utilisés dans le canton de Vaud dès 2006.

[5] La charge nette à répartir correspond à la charge totale de laquelle sont déduites les subventions versées par le canton, les dédommagements versés par les communes tierces en contrepartie de la scolarisation de leurs élèves et les divers autres revenus de fonctionnement.

On voit que le nombre de périodes est différent selon les cycles : en enfantine, chaque élève apporte 1,25 période hebdomadaire ; en secondaire préprofessionnelle, l'apport est de 2,60. La multiplication du nombre de périodes hebdomadaires (colonne 3) par le nombre d'élèves dans chaque cycle (colonne 4), puis l'addition verticale de la colonne 5 donne le nombre de périodes hebdomadaires à disposition de l'Autorité scolaire de centre, ici 2057. Cette enveloppe est qualifiée de « pédagogique » pour la différencier d'une enveloppe qui serait financière. Un système d'enveloppe financière n'est pas praticable ici puisque la masse salariale du personnel enseignant d'un centre dépend de la structure démographique (âge, etc.). Or l'Autorité scolaire de centre n'a guère d'influence sur cette structure : c'est l'EORéN et son Comité scolaire qui sont l'autorité d'engagement. Par contre, l'ASC est responsable pour allouer les ressources pédagogiques à l'intérieur du centre aux enseignant-e-s, en principe pour l'ensemble de l'année scolaire. L'enveloppe contient ainsi toutes les périodes qui permettent à chaque centre d'organiser toutes ses activités d'enseignement et d'encadrement pédagogique.

Figure 4 : Exemple de détermination des périodes hebdomadaires pour un centre basé sur la pratique vaudoise (ici C2T)

Cycles et sections (1)	Degré (2)	Taux (VD) (3)	Elèves C2T (4)	Périodes hebdomadaires (5)
Enfantine	-2 et -1	1.25	197	245
Primaire	1 à 5	1.56	544	846
Orientation / Transition	6	1.98	88	175
Secondaire / préprofessionnelle	7 à 9	2.60	110	286
Secondaire / moderne	8 à 9	1.88	110	207
Secondaire / maturité	9 à 9	1.69	110	186
Tous les élèves du primaire	-2 à 5	0.09	741	67
Tous les élèves du secondaire	6 à 9	0.11	418	45
Total	-2 à 9		1159	2057

Source : adapté de « Direction générale de l'enseignement obligatoire de l'Etat de Vaud ».

Les taux sont fixés en préparant la rentrée scolaire dans le cadre de la procédure budgétaire de l'EORéN. Evidemment ces taux dépendent de ceux imposés par l'Etat de Neuchâtel et son service de l'enseignement obligatoire (SEO). Toutefois, l'EORéN peut faire usage de sa marge de manœuvre et de son *leadership* régional dans le dialogue avec les autorités cantonales.

Dotation pour le personnel de direction. Chaque centre reçoit une dotation pour son personnel de direction. En principe cette dotation se présente sous la forme d'une enveloppe d'heures (ou de périodes) au *prorata* du nombre d'élèves, à l'instar de l'enveloppe pédagogique. Afin de maintenir une nécessaire stabilité dans les activités de direction, l'attribution par centre est revue au rythme des périodes administratives. Le Conseil intercommunal est compétent pour en décider sur proposition du Comité scolaire.

Dotation pour le personnel administratif et technique. Chaque centre reçoit une dotation pour son personnel administratif et technique. En principe cette dotation se présente sous la forme d'une enveloppe d'heures (ou de périodes) au *prorata* du nombre d'élèves, à l'instar de l'enveloppe pédagogique. Afin de maintenir une nécessaire stabilité

dans ces activités, l'attribution par centre est revue au rythme des périodes administratives. Le Conseil intercommunal est compétent pour en décider sur proposition du Comité scolaire.

S'agissant des activités de conciergerie, les bâtiments mis à disposition de la future EORéN continueront d'être entretenus par les communes membres du Syndicat. Ces dernières seront dédommagées par le Comité scolaire.

Dotation pour les services parascolaires et socio-éducatifs, ainsi que pour les activités d'animation. Chaque centre reçoit une dotation annuelle pour les services parascolaires et socio-éducatifs ainsi que pour les activités d'animation. Cette dotation est financière (par opposition à une dotation horaire pour les trois dotations mentionnées ci-dessus). Elle correspond à un montant en francs qui est un multiple du nombre d'élèves. Le Conseil intercommunal est compétent pour fixer le montant du forfait par élève sur proposition du Comité scolaire (rubrique biens, services et marchandises). Pour les activités d'animation, la dotation correspond à un standard commun à l'ensemble des centres. Les communes d'un centre sont autorisées, si elles le souhaitent et si cela ne met pas en cause les dispositions unitaires de l'EORéN, à apporter directement des moyens additionnels au centre qui scolarise leurs élèves.

4.5. Coûts engendrés par la création de l'EORéN

Principe budgétaire. Bien que l'entrée en vigueur du règlement de l'EORéN soit prévue pour le 1er janvier 2012 et que les nouvelles structures de l'école doivent être opérationnelles à la rentrée d'août de la même année, le premier exercice comptable ne débutera que le 1er janvier 2013. Cela signifie que, dans son budget 2012, l'ESRN prendra en compte les engagements financiers supplémentaires nécessaires à l'EORéN pour la période d'août à décembre 2012. Quant aux communes, elles établiront leur budget 2012 relatif à leurs écoles enfantines et primaires pour l'année civile 2012 complète.

Charges supplémentaires. En raison de la professionnalisation de ses structures de fonctionnement, l'EORéN occasionnera des charges supplémentaires dans les domaines suivants :

- **Directions** Entre les 15 communes, nous disposons actuellement de 12,2 équivalents plein temps (EPT) de direction, soit
    - 8,2 EPT à l'ESRN
    - 3,0 EPT en ville de Neuchâtel
    - 0,5 EPT à la Tène
    - 0,5 EPT à Corcelles-Cormondrèche

  En partant de l'hypothèse d'un EPT pour environ 450 élèves, nous devrions disposer de 17 EPT de direction. Il conviendra donc d'engager l'équivalent de 4,8 EPT de direction. Le coût annuel de 4,8 EPT de direction est d'environ 615'000 francs, charges comprises et subvention cantonale déduite. Les salaires des directions déjà en place à Neuchâtel, la Tène et Corcelles-Cormondrèche seront financés par ces trois communes jusqu'au 31 décembre 2012.

- **Administration et personnel technique.** Entre les écoles enfantines et primaires de Neuchâtel et l'ESRN, nous disposons actuellement de 9,2 EPT de secrétaires et de 10 EPT pour la gestion des salaires, comptabilité, économat, bibliothèques et intendance. Nous avons prévu un EPT de secrétariat pour environ 550 élèves. Nous avons également tenu compte de la nouvelle masse salariale à traiter, de la tenue de trois comptabilités séparées, de la préparation du matériel pour 7'500 élèves et la gestion de l'équipement de 41 lieux d'enseignement.

Selon nos prévisions, il conviendra d'engager l'équivalent de :

- 4 EPT de secrétaires pour les trois cycles scolaires
- 4 EPT pour la gestion des salaires, comptabilité, intendance, des bibliothèques et de l'économat

Le coût annuel pour ces 8 EPT est d'environ 740'000 francs, charges comprises. Ces postes ne sont pas subventionnés par le canton.

- **Autres charges de fonctionnement.** Certaines charges ne peuvent pas encore être chiffrées aujourd'hui, mais elles devront l'être dans le budget 2013. Il s'agit des charges suivantes :
  - les dédommagements versés aux communes pour les séances auxquelles seront appelés à participer les membres de leur Conseil communal au sein du Comité scolaire et des autorités scolaires de centre figureront dans les charges de l'EORéN et en recettes dans les comptes des communes ;
  - la location des bâtiments scolaires figurera dans les charges de l'EORéN et en recettes dans les comptes des communes. Les règles applicables au calcul de la location ne sont pas encore fixées ;
  - l'achat de l'équipement et du mobilier scolaire des cycles 1 et 2 sera à la charge de l'EORéN mais disparaîtra des comptes des communes ;
  - il est vraisemblable que certains services transversaux (notamment dans les domaines socio-éducatif ou de la médecine scolaire et dentaire) seront à terme étendus à l'ensemble de l'EORéN.

Au total, et abstraction faite des coûts de location des locaux scolaires qui seront facturés aux communes dans le cadre de la répartition du coût de l'élève à l'EORéN et encaissés dans les recettes communales, on peut raisonnablement estimer que la nouvelle structure scolaire coûtera environ 2 millions de francs de plus qu'actuellement pour l'ensemble des 15 communes. Il ne nous est pas possible aujourd'hui d'évaluer la répartition de cette augmentation par commune, dans la mesure où les charges supportées aujourd'hui et transférées demain à l'EORéN (éventuel personnel de direction et administratif) varie très fortement d'une commune à l'autre. Sans tenir compte de la répartition des élèves par commune, on relèvera toutefois qu'une charge supplémentaire de 2 millions de francs répartie sur 7'500 élèves équivaut à environ 267 francs par élève.

4.6. Coûts engendrés par HarmoS

Il ne faut pas perdre de vue le fait qu'une bonne partie des charges supplémentaires que les communes devront assumer ces prochaines années dans le domaine de l'école obligatoire est totalement indépendante de la mise en place de l'EORéN. Ces charges résultent de l'adhésion du canton de Neuchâtel au concordat HarmoS et, en particulier, de la scolarisation obligatoire des enfants dès l'âge de 4 ans, de l'introduction de l'anglais en 7e année (HarmoS) ou encore de l'élargissement de la grille horaire.

Dans son rapport du 23 avril 2008 relatif à l'adhésion au concordat HarmoS, le Conseil d'Etat a chiffré à 5,8 millions de francs le coût de l'harmonisation scolaire pour les communes. La répercussion effective de ce montant sur les budgets communaux dépendra évidemment de la date de mise en œuvre des différentes mesures. Le calendrier prévu dans le rapport précité envisageait des retombées complètes à partir de 2014.

Au vu de ces diverses inconnues, il est évidemment hasardeux de chiffrer le coût exact de l'introduction du concordat HarmoS pour les communes membres de l'EORéN. Cette dernière représentant environ un tiers des élèves du canton, on peut toutefois se risquer à parler de charges nouvelles de l'ordre de 2 millions de francs, soit un montant équivalent à celui qui résulte de la mise en place des nouvelles structures scolaires.

5. Procédure

Lancée il y a plus d'une année, la procédure qui aboutit aujourd'hui devant les Conseils généraux des 15 communes membres de l'ESRN a été menée en prenant soin d'associer largement à la démarche l'ensemble des partenaires concernés :

- le principe même d'utiliser la structure de l'actuelle ESRN, en modifiant le but et le nom de ce syndicat, a été décidé le 25 mars 2010 par le Conseil intercommunal de l'ESRN ;
- un comité de projet, regroupant des représentants de l'ensemble des communes membres, le comité scolaire, la Direction de l'ESRN ainsi que les directions existantes des écoles enfantines et primaires, a été désigné le 2 septembre 2010 ;
- l'intention stratégique de l'EORéN qui figure en annexe du présent rapport a été définie sous la houlette de nos mandataires. Cette intention stratégique présentée au Conseil intercommunal le 21 octobre 2010 a guidé les réflexions tout au long des travaux ;
- le fruit du travail de nos mandataires, avec le comité de projet et son bureau, le rapport de synthèse a été finalisé le 10 mars 2011 ;
- ce rapport de synthèse a fait ensuite l'objet d'une présentation aux membres des Conseils généraux des communes membres du syndicat au cours de 4 séances publiques durant le printemps 2011 ;
- enfin, le Conseil intercommunal de l'ESRN a approuvé à l'unanimité les modifications du Règlement général et, en particulier, les nouveaux buts et le nouveau nom du syndicat dans sa séance du 9 juin 2011.

Conformément au Règlement général de l'Ecole secondaire régionale de Neuchâtel (ESRN), c'est au Conseil général de chaque commune membre qu'il appartient désormais d'approuver ou non le résultat de cet important travail préparatoire et de transformer le syndicat régissant aujourd'hui l'école secondaire en un syndicat appelé à gérer demain l'ensemble de l'école obligatoire de la région de Neuchâtel. A cet égard, il convient de ne pas perdre de vue le fait que la législation cantonale fait obligation aux communes d'appartenir au moins à un cercle scolaire.

Dès lors, si un Conseil général devait ne pas approuver le Règlement général de l'EORéN dans la teneur proposée en annexe, il appartiendrait à la commune concernée de se retirer de l'ESRN puis de demander son adhésion à un syndicat régissant un autre cercle scolaire, avec les conséquences pratiques que cela pourrait impliquer pour les élèves. S'il n'est pas possible d'amender le texte du règlement, il est néanmoins envisageable de suggérer d'éventuelles modifications au Conseil intercommunal en vue d'un examen ultérieur.

6. Conclusion

Il s'en est fallu de peu que le concordat HarmoS ne soit le prétexte à un nouvel exercice de cantonalisation dans un domaine de compétences qui est cher aux communes : quoi de plus naturel, en effet, que d'avoir envie de choisir les personnes auxquelles on va confier l'instruction de ses enfants, en particulier les plus petits, le lieu ou encore les conditions de leur scolarisation. Certes, il n'échappera à personne que la régionalisation de l'école entraînera également une relative perte de proximité, mais le fait de confier la gestion de ce domaine à une organisation qui a fait ses preuves depuis près de 30 ans est un gage de sécurité. Par ailleurs, une lecture attentive aura mis en évidence le renforcement des pouvoirs du Conseil intercommunal, la création d'une instance de proximité - l'Autorité scolaire de centre -, dans laquelle chaque commune membre du centre sera représentée, ou encore la grande souplesse octroyée aux communes pour organiser à leur guise la participation à la vie scolaire de tous les partenaires actifs aujourd'hui dans le cadre des Conseils d'établissement scolaires.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, nous osons espérer que vous réserverez bon accueil à ce rapport et à l'arrêté qui l'accompagne, et nous vous présentons, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

La Tène, le 5 septembre 2011 CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1 : Projet d'arrêté concernant la modification du Règlement général du syndicat ESRN en vue de la création de l'Ecole Obligatoire de la Région de Neuchâtel (EORéN)
Annexe 2 : Règlement général du syndicat intercommunal ESRN modifié
Annexe 3 : Projet d'arrêté relatif à l'adoption du règlement général du syndicat intercommunal de l'Ecole Obligatoire de la Région de Neuchâtel du 9 juin 2011 (EORéN)
Annexe 4 : Intention stratégique

Annexe 1

République et Canton de Neuchâtel

COMMUNE DE LA TENE

Arrêté du Conseil général
concernant
la modification du Règlement général du syndicat intercommunal ESRN en vue de la création de l'Ecole Obligatoire de la Région de Neuchâtel (EORéN)

Le Conseil général de la Commune de La Tène,
Vu le rapport du Conseil communal, du 5 septembres 2011,
Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu le Règlement général de commune, du 19 février 2009,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Modification du règlement général du syndicat

Article premier
Le Règlement général du Syndicat intercommunal de l'Ecole obligatoire de la Région de Neuchâtel (EORéN) est approuvé.

Exécution

Art. 2
Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Tène, le 29 septembre 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, La secrétaire,

N. Krügel M. Dubois-Passaplan

Annexe 2

Annexe 3

République et Canton de Neuchâtel

COMMUNE DE LA TENE

Arrêté du Conseil général
relatif
à l'adoption du Règlement général du Syndicat intercommunal de l'Ecole Obligatoire de la Région de Neuchâtel (EORéN) du 9 juin 2011

Le Conseil général de la Commune de La Tène,
Vu le rapport du Conseil communal, du 5 septembre 2011,
Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983
Vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Adoption

Article premier
Le règlement général du Syndicat de l'Ecole obligatoire de la région de Neuchâtel, du 9 juin 2011, est adopté.

Entrée en vigueur

Art. 2
Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 2012 conformément à l'art. 38 du règlement général.

Adoption par toutes les communes du syndicat

Art. 3
Le présent arrêté est soumis à l'adoption de toutes les communes membres du Syndicat intercommunal de l'EORéN.

Exécution

Art. 4
Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

La Tène, le 29 septembre 2011

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, La secrétaire,

N. Krügel M. Dubois-Passaplan

Annexe 4